

TITRE V — DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE XIX

- 1) Aucune disposition du présent Accord ne confère le droit,
 - a) de toucher une pension, une allocation ou des prestations pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, ou
 - b) de toucher une prestation forfaitaire de décès si la personne est décédée avant l'entrée en vigueur du présent Accord.
- 2) Dans l'application du présent Accord, les périodes de couverture et autres événements qui se rapportent aux droits en vertu des lois et qui sont survenus avant l'entrée en vigueur du présent Accord, seront également pris en considération, sauf que ni l'un ni l'autre État contractant ne tiendra compte de périodes de couverture accomplies avant l'entrée en vigueur de ses lois.
- 3) Aucune décision prise avant l'entrée en vigueur du présent Accord ne touchera les droits découlant dudit Accord.
- 4) L'entrée en vigueur du présent Accord ne résultera en aucune réduction du montant des prestations.
- 5) La période de travail mentionnée dans la dernière phrase de l'article V2)a) sera comptée à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Accord ou après cette date.

ARTICLE XX

L'autorité compétente des États-Unis et les autorités des provinces du Canada pourront conclure des ententes portant sur toute législation de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale, pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

ARTICLE XXI

- 1) Le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année civile suivant l'année où l'un des États contractants donne avis écrit de sa dénonciation à l'autre État contractant.
- 2) Si le présent Accord est terminé par dénonciation, les droits acquis en vertu dudit Accord, touchant l'admissibilité à des prestations ou le paiement de prestations, seront conservés; les États contractants prendront les dispositions nécessaires touchant les droits en voie d'acquisition.

ARTICLE XXII

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du second mois suivant celui où chaque Gouvernement aura reçu de l'autre Gouvernement, un avis écrit indiquant qu'il s'est conformé à toutes les conditions statutaires et constitutionnelles d'entrée en vigueur du présent Accord.